



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 21 juin 2019

ARRETE N° 2309

**portant délégation de signature à M. Philippe ARHAN, directeur
fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La
Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes de ses services et pour les actes juridiques associés**

**Le Préfet de La Réunion,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - VU l'arrêté du 15 juin 2015 portant nomination de **M. Philippe ARHAN**, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Philippe ARHAN**, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que de toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou compte rendu d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires;
- des requêtes introductives d'instance et des mémoires en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Philippe ARHAN** pour signer tous les actes financiers et juridiques se rapportant à l'exécution des dépenses et recettes, relevant de l'activité de ses services, inscrites aux titres 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice, se rapportant au programme 107 Administration pénitentiaire.

ARTICLE 3 : **M. Philippe ARHAN** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Il informe le préfet des décisions qu'il prend en ce sens.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2076 du 12 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.


[Préfet]
[Jacques BILLANT]

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.